



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 53/24

Luxembourg, le 21 mars 2024

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires jointes C-778/21 P | Commission/Front Polisario et C-798/21 P | Conseil/Front Polisario

Selon l'avocate générale Ápeta, la Cour devrait annuler la décision du Conseil portant conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable avec le Maroc

En ne considérant pas le territoire du Sahara occidental et les eaux adjacentes à celui-ci comme étant séparés et distincts de celui du Maroc, le Conseil n'a pas respecté le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental

Le Sahara occidental est un territoire situé au nord-ouest de l'Afrique, limitrophe du Maroc au nord, de l'Algérie au nord-est, de la Mauritanie à l'est et au sud et bordé par l'Atlantique à l'ouest.

En janvier 2019, l'Union européenne et le Maroc ont signé l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable ainsi que le protocole de mise en œuvre ¹. Cet accord a été approuvé ² par le Conseil au nom de l'Union européenne (ci-après la « décision du Conseil »).

En juin 2019, le Front Polisario ³, un mouvement soutenant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, a demandé l'annulation de la décision du Conseil devant le Tribunal. Dans sa requête, le Front Polisario affirme représenter le peuple du Sahara occidental. Il estime que le Conseil n'a pas respecté le droit à l'autodétermination de ce peuple. Dans son arrêt ⁴, le Tribunal a annulé la décision du Conseil. En 2021, la Commission et le Conseil ont chacun formé un pourvoi devant la Cour ⁵.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Tamara Ápeta propose à la Cour de rejeter ces pourvois et de confirmer l'arrêt du Tribunal annulant la décision du Conseil. L'avocate générale propose toutefois de fonder cette annulation sur des motifs différents.

L'avocate générale explique tout d'abord que **le peuple du Sahara occidental ne compte aucun représentant officiel ou reconnu** pouvant former un recours en son nom. **Le Front Polisario lutte toutefois pour l'une des trois issues possibles du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental** : la création d'un État indépendant. Le Front Polisario doit donc être considéré comme **exprimant les intérêts et les souhaits d'une partie (au moins) du peuple du Sahara occidental**.

Sur le fond, l'avocate générale explique que **l'accord de pêche et le protocole de mise en œuvre méconnaissent l'exigence selon laquelle le territoire du Sahara occidental doit être considéré comme étant « séparé et distinct » de celui du Maroc**.

Cette situation est contraire au **principe d'autodétermination** tel qu'interprété par la Cour dans son arrêt de 2016 dans l'affaire C-104/16 P, Conseil/Front Polisario ⁶.

En outre, selon l'avocate générale, **l'absence d'un traitement séparé des deux territoires peut également avoir**

des répercussions sur le droit du peuple du Sahara occidental à jouir et à bénéficier de ses ressources naturelles, en ce compris les ressources halieutiques dans les eaux adjacentes à ce territoire. Toutefois, dans la mesure où certains de ces aspects, tout en ayant été soulevés devant le Tribunal, n'ont pas été examinés, il n'appartient pas à la Cour de débattre de la portée des droits et des obligations liés à la jouissance des ressources naturelles du peuple du Sahara occidental.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable](#) entre l'Union européenne et le Maroc.

² [Décision \(UE\) 2019/441 du Conseil](#), du 4 mars 2019, relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord.

³ Front populaire pour la libération de la saguia-el-hamra et du rio de oro.

⁴ Arrêt du 29 septembre 2021, Front Polisario/Conseil, [T-344/19 et T-356/19](#) (voir également communiqué de presse [n° 166/21](#)).

⁵ Ces pourvois sont liés aux pourvois dans les affaires jointes Commission et Conseil/Front Polisario, [C-779/21 P et C-799/21 P](#) (voir communiqué de presse n° 54/24).

⁶ Arrêt du 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario, [C-104/16 P](#) (communiqué de presse [n° 146/16](#)).